

## CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, le Conseil Municipal de GUITALENS-L'ALBAREDE a été convoqué à se réunir dans la salle de la Mairie, le 18 mars 2021 à 20 h 30.

- **: Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent**
- **DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**
- **: Demande de subvention au titre de la DETR 2021 – Travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations – annule et remplace la délibération n°2021/14**
- **Demande de subvention auprès du Conseil régional – Travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations– annule et remplace la délibération n° 2021/15**
- **Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations – annule et remplace la délibération n°2021/13**
- **Dénomination des voies communales et numérotation des habitations – annule et remplace la délibération n° 2021/11**
- **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**
- **Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, BARTHES Christiane, Charles CLERC, Roger DAVIOT, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Pascal RENAUD, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES, Magalie OUDIN, Christopher ALQUIER,

Absents/Excusés : Corinne ALLUAUME Christopher ALQUIER

Secrétaire : BARTHES Christiane

**Objet : Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent (C) (article 3-1)**

- **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de

déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2019/22 du 12/04/2019,

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service technique à compter du 15/02/2021 en raison d'un congé de maladie ordinaire.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération de l'agent remplacé.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020/10 du 12/03/2020 n'est pas applicable.

**→ Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 9 mars 2020

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

**→ ADOPTÉ :**

- à l'unanimité des membres présents

L'an deux mille vingt et un et le huit mars à vingt heures minutes le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur GARDELLE Raymond, Maire.

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, BARTHES Christiane, Charles CLERC, Roger DAVIOT, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Pascal RENAUD, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES, Magalie OUDIN, Christopher ALQUIER,

Absents/Excusés : Corinne ALLUAUME Christopher ALQUIER

Secrétaire : BARTHES Christiane

**Objet : DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>grade</b>	<b>Fonctions ou service</b>
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire de Mairie
Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, BARTHES Christiane, Charles CLERC, Roger DAVIOT, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Pascal RENAUD, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES, Magalie OUDIN, Christopher ALQUIER,

Absents/Excusés : Corinne ALLUAUME Christopher ALQUIER

Secrétaire : BARTHES Christiane

**Objet : Demande de subvention au titre de la DETR 2021 – Travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations – annule et remplace la délibération n°2021/14**

Monsieur le Maire propose au conseil de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2021 dans le cadre des travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations.

Le montant HT de l'opération s'élève à 128 764.47 € HT.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement du projet :

Etat (35%) ..... 45 067.56 € (DETR)

Région (25%) :

- 13.00 % au titre de la rénovation énergétique (soit 30% d'une assiette HT de dépenses de 53 223.68 €) .....15 967.10 €
- 3.83 % au titre de la mise aux normes accessibilité et sécurité (soit 25% d'une assiette HT de dépenses de 15 967.10 €).....4 692.55€

Département (28 %)	38 629.34 €
Commune (20.17 %)	24 407.91 €
	<b>128 764.47 € H.T.</b>

Des dossiers de demandes de subventions ont été également déposés auprès du Conseil Départemental et auprès du Conseil Régional.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2021 pour les travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, BARTHES Christiane, Charles CLERC, Roger DAVIOT, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Pascal RENAUD, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES, Magalie OUDIN, Christopher ALQUIER,

Absents/Excusés : Corinne ALLUAUME Christopher ALQUIER

Secrétaire : BARTHES Christiane

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil régional – Travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations– annule et remplace la délibération n° 2021/15**

Monsieur le Maire propose au conseil de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre des travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations.

Le montant HT de l'opération s'élève à 128 764.47 € HT.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement du projet :

Etat (35%) ..... 45 067.56 € (DETR)

Région (25%) :

- 13.00 % au titre de la rénovation énergétique (soit 30% d'une assiette HT de dépenses de 53 223.68 €) .....15 967.10 €
- 3.83 % au titre de la mise aux normes accessibilité et sécurité (soit 25% d'une assiette HT de dépenses de 15 967.10 €).....4 692.55€

Département (28 %)	38 629.34 €
Commune (20.17 %)	24 407.91 €
	<b>128 764.47 € H.T.</b>

Des dossiers de demandes de subventions ont été également déposés au titre de la DETR 2021 et auprès du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil régional pour les travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, BARTHES Christiane, Charles CLERC, Roger DAVIOT, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Pascal RENAUD, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES, Magalie OUDIN, Christopher ALQUIER,

Absents/Excusés : Corinne ALLUAUME Christopher ALQUIER

Secrétaire : BARTHES Christiane

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations – annule et remplace la délibération n°2021/13**

Monsieur le Maire propose au conseil de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations.

Le montant HT de l'opération s'élève à 128 764.47 € HT.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement du projet :

Etat (35%) ..... 45 067.56 € (DETR)

Région (25%) :

- 13.00 % au titre de la rénovation énergétique (soit 30% d'une assiette HT de dépenses de 53 223.68 €) .....15 967.10 €
- 3.83 % au titre de la mise aux normes accessibilité et sécurité (soit 25% d'une assiette HT de dépenses de 15 967.10 €).....4 692.55€



Département (28 %)	38 629.34 €
Commune (20.17 %)	24 407.91 €
	<b>128 764.47 € H.T.</b>

Des dossiers de demandes de subventions ont été également déposés au titre de la DETR et auprès du Conseil régional.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux de restauration et mises aux normes de la maison des associations.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, BARTHES Christiane, Charles CLERC, Roger DAVIOT, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Pascal RENAUD, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES, Magalie OUDIN, Christopher ALQUIER,

Absents/Excusés : Corinne ALLUAUME Christopher ALQUIER

Secrétaire : BARTHES Christiane

*Objet : Dénomination des voies communales et numérotation des habitations – annule et remplace la délibération n° 2021/11*

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Générales Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, l'accès au secours et la mise en place de la fibre optique, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

A ce titre, Monsieur le Maire explique qu'un travail a été effectué sur l'ensemble de la commune et présente ce jour la liste des propositions de dénomination des voies communales ainsi que la numérotation des habitations.

Monsieur le maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de bien vouloir se positionner sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1/approuve la proposition de monsieur le Maire telle que et valide l'intégralité des dénominations de voies et numérotations des habitations telle qu'annexée à la délibération,

2/dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet sont prévus au budget 2021.

3/ autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif au bon déroulement de cette opération.

#### Dénomination des voies communales

- *Avenue de Cocagne :*
- *Chemin de Cante-Merle*
- *Chemin de Combe Claire*
- *Chemin de la Bonnetié*
- *Chemin de la Brulio*
- *Chemin de la Cavalerie*
- *Chemin de la Fontaine :*
- *Chemin de la Garenne :*
- *Chemin de la Luganié :*
- *Chemin de la Plage :*
- *Chemin de la Plaine :*
- *Chemin de la Pomarède :*
- *Chemin de la Rive :*
- *Chemin de la Traverse :*
- *Chemin de l'Hermitage :*
- *Chemin de Montbel :*
- *Chemin de Moscou :*
- *Chemin de Roudoule*
- *Chemin de Saint-Pierre*
- *Chemin d'En Combes :*
- *Chemin d'En Baudou :*
- *Chemin d'En Doumes :*
- *Chemin d'En Julio :*
- *Chemin d'En Pelissou :*
- *Chemin d'En Roussel*

- *Chemin d'En Tayou :*
- *Chemin des Carbennes :*
- *Chemin des Fontasses :*
- *Chemin des Gravières :*
- *Chemin des Roseaux :*
- *Chemin du Bois Grand :*
- *Chemin de Varagnes :*
- *Chemin du Carretal :*
- *Chemin du Cayré :*
- *Chemin du Château Haut*
- *Chemin du Four :*
- *Chemin du Gravel :*
- *Chemin du Pastrou*
- *Chemin du Potier :*
- *Chemin du Rieu :*
- *Chemin du Saule*
- *Chemin du Souc :*
- *Chemin du Treil :*
- *Clos du Lac :*
- *Grand Rue :*
- *Hameau de Bel Air :*
- *Hameau de Courtissou :*
- *Hameau de Roudoule :*
- *Hameau Labarrière :*
- *Hameau Lagarrigue :*
- *Hameau de la Tannerie*
- *Impasse de la Ferme*
- *Impasse de l'Autan*
- *Impasse des Bruyères*
- *Impasse des Camps :*
- *Impasse des Dames :*
- *Impasse des Joncs :*
- *Impasse des Mûriers :*
- *Impasse du Lavoir :*
- *Impasse du Pont :*
- *Impasse de la Thaumasié*
- *Place de l'Eglise :*
- *Place du Pastel :*
- *Place Eugène Azéma :*
- *Route d'Agde :*
- *Route de Cuq*
- *Route de la Pinarié :*
- *Route de Serviès :*
- *Route de Vielmur :*

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, BARTHES Christiane, Charles CLERC, Roger DAVIOT, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Pascal RENAUD, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES, Magalie OUDIN, Christopher ALQUIER,

Absents/Excusés : Corinne ALLUAUME Christopher ALQUIER

Secrétaire : BARTHES Christiane

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 701 063.54 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 10 000 € (< 25% x 701 063,54 €.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Voirie**

- Mise en place du Réadressage 2 000.00 € (art. 2152)

Total : 2 000.00 €

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, BARTHES Christiane, Charles CLERC, Roger DAVIOT, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Pascal RENAUD, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES, Magalie OUDIN, Christopher ALQUIER,

Absents/Excusés : Corinne ALLUAUME Christopher ALQUIER

Secrétaire : BARTHES Christiane

**Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

**Le Maire appelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 avril 2019 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques a grade d'adjoint technique principal de 1<sup>er</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent polyvalent, travaux sur les bâtiments communaux, entretien de voirie, espaces verts...,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> aout 2021.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 35 heures.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents